



URBANISME

**MISE EN LIGNE LE 26-01-2023**

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 17306 22 00464

Demande du 25/08/2022

Adresse des travaux :

32 TER RUE DES SAULES

17200 ROYAN

**DESTINATAIRE**

Monsieur Nicolas LOPEZ PERALTA

32 ter rue des Saules

17200 ROYAN

Affaire suivie par Mme BONNET Stéphanie

Objet : Rejet tacite

Recommandé avec AR

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de déclaration préalable à la mairie de Royan le 25/08/2022.

Par lettre du 23/09/2022, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **Cerfa DPMI** : Le cerfa utilisé n'est pas celui en vigueur au dépôt du dossier. Merci d'utiliser le cerfa 13703\*08. Il sera nécessaire de corriger le cadre 4.2 les surfaces à usage de stationnement ne doivent pas être comptabilisées en surface de plancher ; la surface existante déclarée ne correspond pas à la surface créée par le permis de construire PC 17306 14 00049 pour lequel il est d'ailleurs nécessaire de déclarer l'achèvement. Le cadre 1.2.2 concernant les surfaces taxables existantes et le nombre de logement doivent être complétés. Au cadre 1.3 vous indiquez 2 places de stationnements créées, sont-elles réellement créées en supplément de celles existantes?
- **DP04**. Plan des façades et des toitures : Un plan des façades et des toitures [ Art. R.431-10a) du code de l'urbanisme]. Les plans des façades existantes ne correspondent pas aux façades accordées dans le permis de construire PC 17306 14 00049, il apparaît que l'acrotère est rehaussé, il n'en est pas fait mention dans le descriptif des travaux.
- **DP11**. Notice faisant apparaître les matériaux utilisés : Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [ Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 454-8-1 du code de l'urbanisme]. Le descriptif des travaux ne semble pas complet, il doit comprendre l'ensemble des modifications apportées au permis de construire initial, une pergola apparaît sur les photos, celle-ci doit être déclarée également.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Royan à la date du 23/12/2022, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. **Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.**

En conséquence, vous redéposerez une nouvelle demande tenant compte des éléments cités supra si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ROYAN, le 13/01/2023  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET

